

AG/RES. 2595 (XL-O/10)

LE DROIT À LA VÉRITÉ^{1 23/}

(Résolution adoptée à la quatrième séance plénière tenue le 8 juin, 2010)

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

VU ses résolutions AG/RES. 2175 (XXXVI-O/06), AG/RES. 2267 (XXXVII-O/07), AG/RES. 2406 (XXXVIII-O/08) et AG/RES. 2509 (XXXIX-O/09), “Le droit à la vérité”,

CONSIDÉRANT la Déclaration américaine des droits et devoirs de l’homme, la Convention américaine relative aux droits de l’homme (Pacte de San José du Costa Rica), la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, ainsi que la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes,

CONSIDÉRANT PARTICULIÈREMENT les articles 25, 8, 13 et 1.1 de la Convention américaine relative aux droits de l’homme qui traitent du droit à la protection judiciaire, à la procédure régulière et aux garanties judiciaires, à la liberté d’expression et au devoir des États de respecter et de garantir les droits de la personne, respectivement,

CONSIDÉRANT AUSSI les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l’homme, du Pacte international des droits civils et politiques, de la Convention contre la torture et d’autres traitements ou peines cruels, inhumains et dégradants, des Conventions de Genève de 1949 et de leurs Protocoles additionnels de 1977, de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, de 2006, ainsi que d’autres instruments pertinents de la jurisprudence internationale relative aux droits de la personne et au droit international humanitaire, de même que de la Déclaration et du Programme d’action de Vienne,

NOTANT l’universalité, l’interdépendance, l’indivisibilité et l’interrelation des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,

¹. La Délégation du Nicaragua soumettra une note en bas de page. Le Gouvernement de la République du Nicaragua fait part de son appui à la plupart des paragraphes contenus dans cette résolution sur le droit à la vérité, mais il ne peut cependant pas appuyer les références aux commissions de la vérité dont il est question aux paragraphes 2, 3 et 4 du dispositif, étant donné qu’il existe un contexte politique international différent, provoqué par le coup d’État au Honduras et par la création postérieure d’une “Commission de la vérité”, dont l’objectif consistait à couvrir le coup d’État dans ce pays et, par conséquent, les nombreuses violations des droits de la personne qui continuent d’être commises et qui ont été dénoncées par divers organismes nationaux et internationaux de protection des droits de la personne. Cette “Commission de la vérité” ne peut être avalisée ni cautionnée par aucune résolution de l’Organisation des États Américains, et elle ne peut non plus être acceptée comme précédent par le truchement de laquelle l’on voudrait légitimer ses agissements destinés à justifier le coup d’État, ce qui est inadmissible.

². La Délégation de la République bolivarienne du Venezuela souscrit à la réserve formulée par le Gouvernement de la République du Nicaragua.

³ La Délégation de la République de l’Équateur se joint à la réserve émise par le Gouvernement de la République du Nicaragua.

OBSERVANT les articles 32 et 33 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949, traitant de la protection des victimes des conflits armés internationaux, adopté le 8 juin 1977, qui reconnaissent le droit des familles de connaître le sort de personnes disparues au cours des conflits armés aussitôt que les circonstances le permettent,

SOULIGNANT que des mesures appropriées devraient également être prises pour identifier les victimes dans les situations qui ne sont pas de la nature d'un conflit armé, en particulier dans les cas de violations graves ou systématiques des droits de la personne,

RAPPELANT la résolution 2005/66 de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies sur le droit à la vérité, ainsi que la décision 2/105 et les résolutions 9/11 et 12/12 du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies,

PRENANT EN COMPTE la résolution 10/26 du Conseil des droits de l'homme sur la génétique médico-légale et les droits de l'homme, dans laquelle est reconnue l'importance de l'emploi de la génétique médico-légale pour traiter la question d'impunité dans le cadre des enquêtes sur de graves violations des droits de la personne et des violations du droit international humanitaire,

RAPPELANT ÉGALEMENT la résolution AG/RES. 445 (IX-O/79) sur la promotion des droits de l'homme, ainsi que les résolutions AG/RES. 510 (X-O/80), AG/RES. 618 (XII-O/82), AG/RES. 666 (XIII-O/83), et AG/RES. 742 (XIV-O/84) traitant des disparitions forcées,

PRENANT EN COMPTE la résolution AG/RES. 2134 (XXXV-O/05) sur les personnes portées disparues, et les résolutions AG/RES. 2231 (XXXVI-O/06), AG/RES. 2295 (XXXVII-O/07) et AG/RES. 2416 (XXXVIII-O/08) traitant des personnes portées disparues et de l'assistance à leurs familles,

PRENANT EN COMPTE ÉGALEMENT la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées adoptée en 2006 par la résolution 61/177 de l'Assemblée générale des Nations Unies, laquelle reconnaît dans son Préambule et à l'article 24.2 le droit à la vérité, en établissant le droit de toute victime "de savoir la vérité sur les circonstances de la disparition forcée, le déroulement et les résultats de l'enquête et le sort de la personne disparue", ainsi que l'obligation de tout État partie de prendre les mesures appropriées à cet égard,

OBSERVANT que l'Assemblée générale a été saisie des rapports de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) sur le statut des droits de la personne dans certains pays de la région, lesquels mentionnent le droit à la vérité et reconnaissent que la disparition des personnes cause des souffrances et des privations, spécialement à leurs familles et à toute autre personne qui y porte un intérêt légitime, en raison, d'une part, de l'incertitude quant à leur sort, et d'autre part, de l'impossibilité pour eux de leur prêter une assistance juridique, morale et matérielle,

OBSERVANT ÉGALEMENT que la CIDH et la Cour interaméricaine des droits de l'homme ont reconnu le droit à la vérité dans le cadre des recommandations formulées et des arrêts rendus respectivement sur les diverses affaires individuelles de violation des droits de la personne,

CONSCIENTE que le droit à la vérité peut être caractérisé de diverses manières dans certains systèmes juridiques, comme le droit de savoir ou d'être informé, ou la liberté d'information,

RAPPELANT les rapports du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur le droit à la vérité (E/CN.4/2006/91, A/HRC/5/7) et leurs conclusions relatives à ce droit en cas de graves violations des droits de la personne et du droit international humanitaire,

RAPPELANT ÉGALEMENT le dernier rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur le droit à la vérité (A/HRC/12/19) et ses conclusions relatives à l'importance que revêtent tant la protection des témoins dans les procédures pénales ouvertes sur de graves violations des droits de la personne et à des violations du droit international humanitaire que les questions d'élaboration et d'exploitation de systèmes d'enregistrement afin de garantir le plein respect du droit à la vérité,

RAPPELANT AUSSI les conclusions du Séminaire régional "Mémoire, vérité et justice de notre passé récent" organisé en novembre 2005 dans le cadre de la réunion des hauts fonctionnaires compétents en matière de droits de la personne et des ministères des affaires étrangères du Marché commun du Sud (MERCOSUR) et États associés, lesquelles reconnaissent la dimension collective du droit à la vérité,

SOULIGNANT l'engagement que doit contracter la communauté régionale en faveur de la reconnaissance du droit des victimes de violations flagrantes de leurs droits humains, et de violations graves du droit international humanitaire, ainsi que le droit de leurs familles et de la société dans son ensemble, de connaître la vérité au sujet de ces violations, dans la plus large mesure possible, notamment en ce qui a trait à l'identité des auteurs de ces violations et à leurs causes, aux faits et circonstances entourant leur perpétration,

SOULIGNANT ÉGALEMENT qu'il est important que les États mettent en place des mécanismes efficaces pour la société dans son ensemble, et en particulier pour les familles des victimes, permettant de connaître la vérité au sujet des violations flagrantes des droits de la personne, et des violations graves du droit international humanitaire,

CONVAINCUE que les États doivent, dans leur cadre juridique interne, conserver des archives et d'autres éléments de preuves concernant les violations flagrantes des droits de la personne et les violations graves du droit international humanitaire afin de contribuer à faire connaître ces violations, d'enquêter sur les allégations, et d'offrir aux victimes l'accès à un recours effectif conformément au droit international, afin d'empêcher, entre autres motifs, que ces violations ne se reproduisent à l'avenir,

DÉCIDE:

1. De reconnaître l'importance de respecter et de garantir le droit à la vérité, afin de contribuer à mettre fin à l'impunité, à promouvoir et à protéger les droits de la personne.

2. D'accueillir avec satisfaction la création, dans plusieurs États, de mécanismes judiciaires spécifiques et de respecter leurs décisions, ainsi que la mise en place d'autres mécanismes extrajudiciaires ou *ad hoc*, comme les commissions Vérité et réconciliation, qui servent de complément au système judiciaire, afin d'apporter une contribution aux enquêtes sur les violations des droits de la personne et du droit international humanitaire, et de rendre hommage à l'élaboration et la publication de leurs rapports.

3. D'encourager les États concernés à diffuser et à appliquer les recommandations des mécanismes nationaux extrajudiciaires ou *ad hoc*, tels que les commissions Vérité et réconciliation, et à assurer le suivi de leur application sur le plan interne, ainsi qu'à fournir des informations sur le respect des décisions des mécanismes judiciaires.

4. D'encourager d'autres États à envisager la possibilité de créer des mécanismes judiciaires spécifiques, et selon le cas, des commissions Vérité et réconciliation ou d'autres de nature similaire, qui servent de complément au système judiciaire, dans le but d'apporter une contribution aux enquêtes sur les violations flagrantes des droits de la personne et sur les violations graves du droit international humanitaire, et aux mesures punitives à l'égard des coupables.

5. D'encourager les États et la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH), dans leur sphère de compétence, à prêter aux États qui le demandent l'assistance nécessaire et appropriée sur le droit à la vérité au moyen, entre autres interventions, de la coopération technique et de l'échange d'information sur les mesures administratives, législatives et judiciaires nationales appliquées, ainsi que des données d'expériences et des pratiques optimales qui ont pour objet la protection, la promotion et l'application de ce droit.

6. De prier instamment les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de signer et de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

7. De demander à nouveau à la CIDH de poursuivre l'élaboration d'un rapport, aux fins de présentation au Conseil permanent avant la Quarante et unième Session ordinaire de l'Assemblée générale, portant sur l'évolution du droit à la vérité dans le Continent américain, lequel rapport inclura les mécanismes et expériences nationales en la matière. L'objectif visé est que le Conseil organise une réunion spéciale durant le deuxième semestre de 2011 sur le droit à la vérité, consacrée à la discussion du rapport de la CIDH et à une mise en commun d'expériences nationales.

8. D'encourager tous les États à prendre des mesures pertinentes en vue de la mise en place de mécanismes ou d'institutions qui diffusent des informations au sujet des violations des droits de la personne, et assurent l'accès adéquat de tous les citoyens à ces informations afin

de promouvoir l'exercice du droit à la vérité, et d'empêcher des violations des droits de la personne à l'avenir, ainsi que pour déterminer les responsabilités en la matière.

9. De demander au Conseil permanent de soumettre un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa Quarante et unième Session ordinaire, sur les suites données à la présente résolution, dont la mise en œuvre dépendra de la disponibilité des ressources financières inscrites à ce titre dans le Programme-budget de l'Organisation, ainsi que d'autres ressources

